

Document:-
A/CN.4/SR.807

Compte rendu analytique de la 807e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

807^e SÉANCE

Lundi 21 juin 1965, à 15 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/179)

(Suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 25 (Inviolabilité de la personne)¹ [24] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 25.

2. M. PAL tient à présenter une observation générale sur la rédaction du texte, à savoir qu'il ne devrait pas être nécessaire de répéter, dans tous les articles du projet, les mots « le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale »; la composition possible de la mission spéciale est indiquée à l'article 6 et une note précise que les définitions seront données ultérieurement, sans doute sur le modèle de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans la plupart des cas, les mots « membres de la mission spéciale » qui ont probablement un sens assez étendu devraient suffire.

3. En ce qui concerne l'article 25 proprement dit, M. Pal dit que si la Commission estime que la règle relative à l'inviolabilité de la personne doit être restreinte à certains membres de la mission seulement, cela doit être énoncé explicitement.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que dans l'article 6, adopté à la session précédente, la Commission a voulu faire la distinction entre le chef et les membres de la mission spéciale, d'une part, et le personnel diplomatique, administratif et technique, ainsi que le personnel de service de la mission, d'autre part. Le terme « membres de la mission » n'englobe pas le personnel de la mission. Les membres de la mission sont des négociateurs, des représentants plénipotentiaires de l'Etat, tandis que le personnel de la mission est composé d'auxiliaires.

5. Aucun membre de la Commission ne conteste, semble-t-il, que le chef, les membres et le personnel diplomatique de la mission spéciale doivent jouir de l'inviolabilité de la personne, mais rares sont ceux qui sont disposés à aller plus loin.

6. M. CASTRÉN croit que la plupart des orateurs ont accepté le principe de l'inviolabilité pour le personnel administratif et technique également, à l'exclusion du personnel de service, auquel la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'accorde que des privilèges minimes.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il voit beaucoup de raisons pour accorder l'inviolabilité au personnel administratif et technique d'une mission spéciale. Par exemple, il arrive qu'au sein d'une mission spéciale un expert, c'est-à-dire un agent technique, ait un rôle plus important à jouer que les membres de la mission qui ont le statut d'agent diplomatique. Toutefois, il lui semble que la plupart des orateurs sont partisans de limiter l'inviolabilité de la personne au personnel diplomatique.

8. M. TOUNKINE estime que le débat a clairement montré que, de l'avis de la plupart des membres de la Commission, il convient, en ce qui concerne les privilèges et immunités, de suivre de près la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. On risque de donner lieu à des erreurs d'interprétation en s'écartant des dispositions détaillées de cette Convention, notamment de celles qui sont énoncées à l'article 37. En général, la portée des immunités accordées par la Convention vaut aussi pour les missions spéciales. D'une manière analogue, il faudrait maintenir les trois mêmes catégories que pour la mission diplomatique, à savoir le personnel diplomatique, le personnel administratif et le personnel de service.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que la Commission a le choix entre deux conceptions : ou bien se borner à chercher dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques tout ce qui s'applique aux missions spéciales, ou bien étudier à fond les besoins des missions spéciales et énoncer des règles adaptées à ces besoins sans s'attacher absolument à reproduire les dispositions de la Convention de Vienne.

10. Pour sa part, M. Bartos a opté pour la deuxième conception, qu'il croit plus conforme à la recommandation de la Conférence de Vienne de 1961. Tenant compte du fait qu'une mission volante et une mission permanente travaillent dans des conditions totalement différentes, il a voulu, dans l'article 25 et aussi dans l'article 27 de son projet, mettre sur un pied d'égalité les membres de la mission spéciale et le personnel de cette mission, y compris le personnel de service. En effet, il estime qu'une mission spéciale privée des services d'un mécanicien ou d'un artisan, par exemple, peut se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche.

11. La Commission devrait d'abord étudier et trancher la question de fond, car il ne servirait à rien d'emprunter à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques des clichés qui ne seraient pas adaptés à la situation des missions spéciales.

12. D'ailleurs, les règles inscrites dans la Convention de Vienne sont très discutées du point de vue théorique. Et dans la pratique, beaucoup d'Etats donnent le statut

¹ Voir 806^e séance à la suite du par. 75.

diplomatique à des agents qui en réalité ne remplissent aucunement des fonctions de représentation.

13. M. TOUNKINE déclare qu'il n'a manifestement pas réussi à se faire comprendre. Il n'y a pas de divergence d'opinion véritable entre le Rapporteur spécial et lui. Tout ce qu'il voulait faire observer, c'est que, pour les missions spéciales, la portée des privilèges et immunités devrait être la même que pour les missions diplomatiques. Quant à savoir à quelles catégories particulières de personnes certains privilèges seraient accordés, c'est là une autre question. Une fois réglée la question de principe, la Commission pourra passer à ce qui constitue, en fait, un problème de présentation, savoir s'il faut ou non énoncer les règles relatives aux missions spéciales en renvoyant chaque fois qu'il est possible, aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, sur les relations diplomatiques.

14. M. AGO est persuadé qu'il n'y a aucune divergence réelle de conception au sein de la Commission. Là où la Commission constate que les règles à énoncer en ce qui concerne les missions spéciales doivent être différentes des règles relatives aux missions diplomatiques, la différence, même minime, doit être indiquée très clairement. Il y a donc un problème de fond dont il faut discuter à propos de chaque article. M. Ago convient avec le Président que les points sur lesquels les règles concernant les missions spéciales doivent s'écarter des règles relatives aux missions diplomatiques sont plus nombreux qu'il n'y paraît au premier abord.

15. Mais là où la Commission estime que le régime applicable aux missions spéciales doit être le même que pour les missions diplomatiques, elle peut ou bien faire un renvoi à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques — ainsi que l'a proposé M. Tounkine — ou bien reproduire tel quel le texte de la disposition pertinente de cette Convention. Il est vrai que le texte de la Convention de Vienne est parfois discuté du point de vue théorique, mais il n'en reste pas moins que la Convention a été adoptée et qu'elle est en voie de ratification; ce n'est donc pas le moment de chercher à la reviser ni de s'éloigner de son texte. M. Ago insiste pour que, dans tous les cas où la Commission veut établir un régime identique à celui de la Convention de Vienne, elle reprenne exactement les termes de cette Convention; si elle introduit la plus légère nuance d'expression, les commentateurs qui compareront les textes croiront que les nuances de forme correspondent à des nuances de fond.

16. M. CASTRÉN pense qu'en ce qui concerne le projet d'article 25, la majorité des membres de la Commission veut suivre le système établi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, cette Convention reconnaît l'inviolabilité de la personne non seulement au personnel diplomatique, par son article 29, mais aussi au personnel administratif et technique, par le paragraphe 2 de son article 37. C'est l'extension de cette inviolabilité au personnel de service qui paraît excessive.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle qu'à la Conférence de Vienne de 1961, l'adoption du paragraphe 2 de l'article 37 a été

le résultat d'une âpre lutte². C'est après coup, alors que les articles précédents étaient déjà adoptés, que, par ce paragraphe, les privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35 ont été étendus aux membres du personnel administratif et technique.

18. M. ROSENNE ne voit pas quelle justification il pourrait y avoir à s'écarter tant de fois des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne les privilèges et immunités. Il avait pensé qu'en adoptant le paragraphe 2 de l'article 6 à la session précédente, on avait présumé qu'il constituerait une préface aux dispositions sur les privilèges et immunités, qui pourraient être rédigées de façon à renvoyer à cette Convention; c'est pour cette même raison qu'il est fait mention de conseillers et d'experts au paragraphe 5 du commentaire de l'article 6. La Commission a pour tâche d'examiner dans quelle mesure le caractère particulier des missions spéciales justifie qu'on s'écarte du système qui a été adopté en 1961 — il n'y a donc pas si longtemps — à la majorité des deux tiers pour les missions diplomatiques.

19. M. ROSENNE n'est nullement convaincu par l'argument selon lequel certaines dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ont été critiquées par les auteurs: aucun instrument international n'est sans défauts, et cette Convention représente probablement le maximum de ce qu'accepteraient la majorité des Etats à l'heure actuelle.

20. La contribution réelle de la Commission à l'étude du sujet des missions spéciales réside probablement dans les seize premiers articles préparés lors de la session précédente, où elle a énoncé les caractéristiques de ces missions. Dans ces conditions, et étant donné les termes dans lesquels ont été rédigés les articles 1 et 2, M. ROSENNE estime que tout au plus, les règles relatives aux privilèges et immunités devraient, dans une large mesure, être supplétives et n'être applicables que faute d'accord exprès entre les Etats intéressés; et que ces règles supplétives devraient suivre, autant que possible des règles déjà acceptées. A ce propos, M. ROSENNE attache une grande importance à l'article 40 qu'il ne peut accepter sous sa forme actuelle.

21. M. PESSOU estime que M. Ago vient d'indiquer la bonne solution: il faut emprunter à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques tout ce qui est applicable aux missions spéciales, mais il faut énoncer des règles autonomes lorsque la spécificité de la situation des missions spéciales l'exige.

22. En substance, M. PESSOU juge l'article 25 acceptable en ce qui concerne le chef de la mission spéciale.

23. M. YASSEEN fait observer que la question de la portée des privilèges et immunités constitue la partie essentielle du projet, étant donné que ce sont ces privilèges et immunités qui dérogent de la façon la plus manifeste au droit commun. Certes, il est possible de

² Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I, 32^e et 33^e séances de la Commission plénière, et les 9^e et 10^e, 11^e et 12^e séances plénières (la disposition correspondante constituait alors le paragraphe 2 de l'article 36).

déterminer ces privilèges et immunités d'après le critère de la fonction, quel que soit le rang de la personne considérée. Toutefois, M. Yasseen estime difficile de se référer uniquement à la nature de la tâche de la mission spéciale. Ces missions sont très diverses; elles peuvent être techniques, ou politiques, notamment. Mais, de toute manière, il paraît difficile de leur accorder un statut plus avantageux que celui prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

24. Le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui étend au personnel administratif et technique les privilèges reconnus aux agents diplomatiques, a été adopté non sans difficulté, et cet article a fait l'objet de certaines réserves. Ce qu'il a été difficile de faire admettre pour les missions diplomatiques permanentes le sera encore plus pour les missions spéciales de caractère technique.

25. M. Yasseen comprend la préoccupation du Rapporteur spécial; l'unité de la mission spéciale et le caractère temporaire de sa tâche font qu'un technicien adjoint à une mission spéciale peut être plus important que le chef de la mission lui-même. Toutefois, le problème n'est pas insoluble: si l'Etat d'envoi le juge nécessaire, il peut accorder temporairement à ce technicien un certain rang qui lui donne le statut d'un membre de la mission.

26. Quant à la forme à donner aux règles relatives aux missions spéciales, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques fournit un point de départ. Autant que possible, et lorsqu'il n'y a pas de différence de fond, la Commission doit reprendre les mêmes formules pour éviter des difficultés d'interprétation. Néanmoins, M. Yasseen croit indispensable de reproduire le texte des dispositions empruntées à la Convention de Vienne, plutôt que de se contenter de renvois, car le projet de la Commission doit former un tout indépendant et ne pas être lié au sort d'une autre convention, qui peut être modifiée dans l'avenir.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose, étant donné les observations qui ont été formulées, que la Commission change de méthode pour l'examen de ces articles. La nouvelle méthode serait la suivante: la Commission passerait en revue rapidement chaque article et se prononcerait sur les différences de substance avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; compte tenu des résultats de cet examen, M. Bartos établirait une nouvelle version des articles et la soumettrait au Comité de rédaction.

28. M. ROSENNE estime que la proposition du Rapporteur spécial est parfaitement acceptable.

29. M. AGO remercie le Président de s'imposer un travail supplémentaire pour faciliter la tâche de la Commission.

30. M. TOUNKINE appuie la proposition du Rapporteur spécial, qui permettra de gagner du temps lors de l'examen des articles suivants.

La proposition du Président est adoptée.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'en ce qui concerne l'article 25 de

son projet, la Commission doit, en se référant à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, décider si elle veut limiter l'inviolabilité de la personne au chef, aux membres et au personnel diplomatique de la mission spéciale. Personnellement, M. Bartos est partisan d'étendre cette inviolabilité au moins au personnel administratif et technique de la mission spéciale. Si la Commission désire suivre le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle devra mentionner le personnel diplomatique dans l'article 25 du projet et étendre l'inviolabilité au personnel administratif et technique dans un article ultérieur libellé sur le modèle de l'article 37 de ladite Convention.

32. M. AGO dit que si la Commission veut voir appliquer aux missions spéciales un régime identique, en matière d'inviolabilité des personnes, à celui qui est établi dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle devrait suivre exactement le même mode de présentation que dans cette Convention.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il aurait préféré une présentation plus logique, mais ce n'est là qu'une question de rédaction. Il propose de préparer une nouvelle version de l'article 25, rédigé, *mutatis mutandis*, sur le modèle de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 26 (Inviolabilité de la demeure) [25]

Article 26

[25]

Inviolabilité de la demeure

La demeure du chef et des membres de la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale jouit de l'inviolabilité et de la protection de l'Etat de réception, sans égard au fait qu'ils habitent dans un édifice à part ou bien dans certaines parties d'un autre édifice ou même dans un hôtel.

34. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que l'article 26 de son projet reprend l'idée exprimée au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à cette différence près que, la mission spéciale n'ayant pas, dans la plupart des cas, de local à part, il a dû prévoir qu'elle peut habiter dans certaines parties d'un autre édifice ou même dans un hôtel.

35. Quant au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui concerne les biens, M. Bartos l'avait inclus dans l'article 24 de son projet, mais il peut le déplacer pour l'ajouter à l'article 26.

36. M. VERDROSS approuve les raisons que le Rapporteur spécial invoque dans le paragraphe 2 du commentaire pour garantir également l'inviolabilité de la demeure de tous les membres de la mission spéciale mais, la mission n'ayant pas de local fixe, peut-être

³ Pour la reprise du débat, voir 81^e séance, par. 59 à 62.

pourrait-on combiner l'article 26 et l'article 19 afin d'éviter les redites.

37. D'autre part, d'après l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'inviolabilité embrasse deux obligations différentes : celle de ne pas arrêter et détenir la personne en question et celle de la protéger. C'est dire que la protection est une partie de l'inviolabilité, de sorte que l'on ne devrait pas parler « de l'inviolabilité et de la protection ».

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que la Convention, au paragraphe 1 de l'article 30, parle aussi « de la même inviolabilité et de la même protection ».

39. M. VERDROSS ne le conteste pas, mais estime que l'article 30 de la Convention n'est pas formulé selon les règles de la logique, car il ne correspond pas à la définition de l'inviolabilité qui figure dans d'autres articles de la même Convention.

40. M. AMADO note que l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se réfère à la demeure privée : il faudrait donc parler des « locaux où se trouve logée la mission spéciale ».

41. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que, pour l'article 19, la Commission a accepté la fiction qu'il y a effectivement des « locaux » de la mission spéciale. A l'article 26, il s'agit aussi, comme à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la demeure privée et il serait préférable de ne pas combiner demeure privée et locaux.

42. M. TOUNKINE déclare que si la Commission a décidé de suivre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne, elle doit en faire autant en ce qui concerne l'inviolabilité de la demeure, qui ne doit être accordée qu'à la demeure du chef et à celle du personnel administratif et technique de la mission spéciale.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé de s'en tenir au chef et aux membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique, en laissant de côté le personnel administratif et technique et, à plus forte raison, le personnel de service.

44. M. YASSEEN ne voit pas d'objection à suivre le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à stipuler que la demeure du chef et des membres de la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission. Le fait que certains de ses membres habitent un hôtel n'est pas caractéristique de la mission spéciale : c'est maintenant le cas de nombreux diplomates, même sédentaires.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que, dans leur jurisprudence, beaucoup d'Etats distinguent entre des lieux publics, comme les hôtels, et des demeures privées, ce qui est la source de nombreuses difficultés, notamment avec les agents publics chargés d'inspecter les locaux, qui soutiennent qu'ils peuvent entrer dans les chambres d'hôtel occupées par les membres des missions spé-

ciales, du moment que le personnel de l'hôtel peut y entrer à tout moment, ce qui semblerait indiquer que ces locaux ne sont pas rigoureusement inviolables. Aux Etats-Unis, on fait à cet effet une distinction entre un appartement dans un hôtel et une chambre d'hôtel.

46. M. AGO rappelle que la Commission a établi, aux articles 18 et 19, qu'il y a des locaux de la mission et qu'à l'article 19 elle a prévu le cas où la mission spéciale est logée dans un hôtel, en ajoutant que les locaux devraient être déterminés. Ces dispositions répondent déjà amplement aux préoccupations du Rapporteur spécial.

47. M. AMADO signale, à l'attention du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction, que le mot « demeure » comporte une notion de permanence, alors que la mission spéciale a un caractère éminemment temporaire.

48. M. YASSEEN croit qu'il faut reconnaître dans le texte que, malgré les jurisprudences différentes, la demeure des membres de la mission spéciale doit être aussi inviolable s'ils habitent une chambre d'hôtel que s'ils habitent une maison privée.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'avec le consentement de la Commission, il rédigera un nouvel article 26 en tenant compte des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des observations faites en séance.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 27 (Immunité de juridiction) [26]

Article 27

[26]

Immunité de juridiction

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale jouissent de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception en matière criminelle.

2. Ils jouissent de même de l'immunité de juridiction civile et administrative pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions à la mission spéciale.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, compare l'article 27 de son projet à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 1 est rédigé dans les mêmes termes, mais selon des conceptions tout à fait autres.

51. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article, c'est à la Commission de décider si elle veut donner aux membres de la mission spéciale la pleine immunité en matière civile et administrative ou bien limiter l'immunité à ce que l'on appelle « la petite immunité » fonctionnelle, c'est-à-dire celle qui couvre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions. M. Bartos, pour sa part, ne voit aucune raison de donner aux membres de la mission spéciale la pleine immunité de juridiction civile et administrative.

⁴ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 63.

52. M. VERDROSS se déclare entièrement d'accord avec M. Bartos. Si l'on étudie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, on constate que les représentants des Etats ne jouissent de l'immunité qu'en matière criminelle : pourquoi donc la mission spéciale aurait-elle l'immunité de juridiction civile ?

53. Quant à l'immunité de juridiction administrative, le cas ne peut pas se produire, puisque la fonction du tribunal administratif est de protéger l'individu contre les abus de l'administration et que l'individu ne peut être que partie demanderesse et non pas défenderesse. Cependant, cette terminologie étant celle de la Convention de Vienne, M. Verdross ne s'opposera pas à son emploi.

54. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 2 de l'article 27 proposé par le Rapporteur spécial est plus restrictif que l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est contraire à la tendance générale du projet d'articles, qui est d'élargir la portée des immunités dont jouissent les membres et le personnel de la mission spéciale. Personnellement, M. Tounkine ne voit aucune raison de s'écarter des règles énoncées dans la Convention de Vienne; ni le commentaire de l'article 27, ni les observations des membres de la Commission ne l'ont fait changer d'avis.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, précise que la tendance qu'il a suivie est celle de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, où il n'y a pas d'immunité de juridiction civile et administrative.

56. M. AGO se demande s'il faut adopter ce critère restrictif à l'égard des missions spéciales : leur composition diffère beaucoup et elles comportent quelquefois des personnalités de rang très élevé qu'il serait inopportun de traiter différemment d'un chef de mission diplomatique.

57. L'immunité de juridiction civile doit jouer pour les membres de la mission spéciale, le caractère temporaire de cette mission ne changeant rien à la nécessité pour elle de jouir de cette immunité dans l'exercice de ses fonctions.

58. Quant à l'immunité de la juridiction administrative, si on l'a mentionnée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est qu'il peut y avoir des cas où elle est nécessaire, étant donné la variété des critères adoptés par les différentes législations. M. Ago penche donc pour donner aux missions spéciales l'immunité de juridiction civile et administrative.

59. M. ROSENNE n'a pas d'idée arrêtée quant à la règle qu'il convient d'énoncer à l'article 27, pourvu qu'on souligne qu'il s'agit d'une règle supplétive, applicable seulement faute d'accord contraire entre les deux Etats intéressés. Les Etats sont libres de choisir les immunités à accorder et la règle supplétive ne s'appliquera qu'en cas de silence de l'accord relatif à la mission spéciale.

60. M. Rosenne appelle l'attention sur la note relative à l'article premier que la Commission a adopté à sa

seizième session⁵, et dit qu'il faut insérer dans le projet un article consacré aux définitions, reprenant dans la mesure du possible les termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

61. M. PAL rappelle qu'au début de la séance il a signalé à l'attention de la Commission la question des définitions.

62. M. VERDROSS croit que même l'immunité de juridiction civile ne peut se justifier par la théorie de la fonction. La théorie de l'immunité se fonde uniquement sur la coutume, datant de l'époque où il n'existait pas de tribunaux indépendants. La tendance actuelle est de restreindre les privilèges et non de les élargir, comme le montre une comparaison entre la pratique suivie du temps de la Société des Nations et celle de l'Organisation des Nations Unies.

63. M. Verdross note qu'à la fin de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial propose des dispositions relatives aux missions spéciales dites « à un niveau élevé ». Il est tout à fait d'avis de leur accorder des privilèges plus amples et pense que la Commission doit maintenir cette distinction importante entre les missions spéciales.

64. M. TOUNKINE dit que la Commission a décidé de partir de l'idée que les missions spéciales seront, en principe, traitées de la même manière que les missions permanentes. Il est proposé maintenant que les missions spéciales soient traitées comme des délégations aux conférences des Nations Unies. Si la Commission adopte ce critère, elle devra l'appliquer à l'ensemble du projet d'articles, et non pas simplement à l'article 27. Personnellement, M. Tounkine ne voit aucune raison valable de traiter les missions spéciales autrement que les missions permanentes.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, déclare qu'il est d'avis de ne pas donner aux missions spéciales les mêmes immunités qu'au personnel diplomatique : leurs fonctions ne sont pas permanentes et il n'y a aucune raison qu'on ne leur signifie pas une action civile. Le membre de la mission spéciale, ayant son domicile légal dans son pays, peut toujours invoquer la non compétence du pays où il séjourne temporairement. Tout différent est le cas du diplomate qui réside en permanence dans l'Etat de réception et doit défendre son prestige dans le corps diplomatique. Quoi qu'il en soit, c'est à la Commission de décider si elle entend ou non assimiler la diplomatie spéciale à la diplomatie sédentaire.

66. M. AGO fait observer que chaque argument est à double tranchant : si l'on peut contester la nécessité d'accorder l'immunité de juridiction civile pour un séjour de quelques jours, on peut aussi faire valoir qu'au cours d'un si bref séjour l'intéressé ne donnera que rarement lieu à la nécessité de poursuites judiciaires, à la différence du diplomate qui réside plus longtemps dans l'Etat de réception.

67. M. Ago est opposé à l'idée de faire une distinction entre les missions spéciales ordinaires et les mis-

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 222.*

sions spéciales dites « à niveau élevé » : c'est un terrain dangereux, car on peut être amené à faire des distinctions de traitement entre Etats.

68. M. ELIAS propose, à titre de solution de compromis, de maintenir le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 27 et de dire au paragraphe 2 que, sauf accord contraire des deux Etats intéressés, le chef et les membres de la mission spéciale jouissent de l'immunité de juridiction civile et administrative.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, se dit convaincu que c'est une nécessité absolue de garantir l'immunité de juridiction pénale; l'immunité de juridiction civile et administrative est moins indispensable, à moins qu'il ne s'agisse d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Il pense que l'on peut formuler des règles supplétives.

70. M. AGO croit qu'un accord spécial entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi peut même arriver à supprimer l'immunité civile et administrative pour les membres d'une mission spéciale.

71. L'idée énoncée par M. Elias va de soi, mais il serait dangereux de rédiger une règle en ce sens : on pourrait croire qu'il est impossible d'y déroger par un accord particulier pour une mission permanente.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, ne croit pas que l'on puisse renoncer, par un accord mutuel, à des règles qui engendrent une discrimination. Il renvoie à cet égard à l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

73. M. ROSENNE estime, compte tenu du débat, qu'il serait préférable de rédiger le paragraphe 2 dans des termes voisins de ceux de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais en précisant que les Etats ont la possibilité de déroger aux règles énoncées dans cette disposition. La difficulté vient du texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article 40, qui énonce le droit des Etats de conclure des accords « confirmant, complétant ou développant » les dispositions du projet d'articles ou « étendant leur champ d'application », mais ne mentionne pas le droit de déroger aux règles énoncées dans le projet d'articles. Ce droit doit être clairement énoncé.

74. M. TOUNKINE n'est pas en faveur d'une disposition selon laquelle les Etats peuvent déroger aux règles énoncées dans le projet d'articles. Ce droit existe toujours; les Etats peuvent, par accord mutuel, déroger même aux règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1961. Toutefois, il serait peu indiqué d'énoncer ce fait à l'article 27, car cela pourrait donner l'impression erronée que les Etats ne peuvent déroger aux règles énoncées dans d'autres articles, ne contenant pas cette réserve.

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que l'idée que les Etats ne peuvent déroger à ces règles est contenue dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires: les Etats peuvent développer et élargir ces règles, mais non les restreindre. C'est là une norme acquise de droit international, qui a été acceptée par plus de soixante-dix Etats.

76. M. TOUNKINE fait observer qu'il s'est référé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et non à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

77. M. ROSENNE estime que la difficulté vient principalement de la très grande diversité des missions spéciales; il est difficile de prévoir pour une mission qui dure trois jours les mêmes règles que pour une autre mission qui dure dix ans. Le plus sage serait de suivre les règles énoncées dans la Convention de 1961 et de préciser que les Etats peuvent déroger aux dispositions des articles 17 à 39.

78. M. TOUNKINE estime qu'il existe indubitablement des dispositions de droit international dénotant un développement progressif et auxquelles les Etats ne devraient pas déroger. Toutefois, en ce qui concerne la proposition de M. Rosenne, il ne croit pas que le projet d'articles doive contenir une disposition aux termes de laquelle les Etats peuvent, ou ne peuvent pas, déroger aux règles énoncées. Il y a certainement des règles auxquelles il n'est pas souhaitable que les Etats puissent déroger. Dans la pratique, les missions spéciales sont souvent envoyées en hâte et les Etats s'appuieront sur les dispositions de la future convention.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose à la Commission de rédiger un premier paragraphe prévoyant l'immunité de juridiction pénale et de rédiger les paragraphes 2 et suivants en reprenant, *mutatis mutandis*, le texte de l'article 31 de la Convention sur les relations diplomatiques et en y ajoutant une phrase selon laquelle ces dispositions seront appliquées sauf accord mutuel contraire. Dans le commentaire, le Rapporteur spécial indiquerait que certains membres de la Commission sont d'avis de limiter l'immunité de juridiction civile et administrative aux actes accomplis par les membres de la mission spéciale dans l'exercice de leurs fonctions: les membres de la Commission se partagent en effet entre les partisans d'une immunité complète, opposée aux entraves que met l'Etat de réception, et les défenseurs de la thèse selon laquelle l'immunité en matière civile et administrative doit être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, afin de garantir, dans toute la mesure possible, la souveraineté de l'Etat territorial.

Il en est ainsi décidé ⁶.

80. M. AGO est d'accord pour que les deux tendances qui se partagent la Commission soient exposées dans le commentaire. On pourrait dire ensuite que la Commission a préféré adopter, suivant l'exemple de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la formule la plus large, étant entendu que les Etats peuvent, dans le cadre d'accords bilatéraux, choisir l'autre formule.

La séance est levée à 18 h 5.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 64 à 83.